

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre, section H

ARRET DU 11 MAI 2004

(N° , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2001/11065

Décision déferée à la Cour : décision rendue le 18/05/2001 par l'Autorité de régulation des télécommunications

DEMANDEUR AU RECOURS :

La Société FRANCE TELECOM, S.A.

prise en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège 6, place d'Alleray 75055 PARIS CEDEX 15

représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoués à la Cour

ayant pour avocat : Maître Olivier LAUDE, Toque A.53

130, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS

avocat au Barreau de PARIS

DEFENDEUR :

La société 9 TELECOM RESEAU

prise en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège 38, quai du Point du jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par la SCP GARRABOS-GERIGNY-FRENEAUX, avoués

ayant pour avocat :

Maître Florence GUTHFREUND-ROLAND, Toque E.1556

64-66, avenue d'Iéna 75116 PARIS

avocat au Barreau de PARIS

- L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,
en la personne de ses représentants légaux,
7, square Max Hymans 75730 PARIS CEDEX 15

COMPOSITION DE LA COUR :

, président
 , conseiller
 , conseiller
 qui en ont délibéré.

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement le 11 mai 2004 par _____, président
- signé par _____, président et par _____, greffier
- présent lors du prononcé.

Vu, le recours formé le 22 juin 2001 par la société FRANCE TELECOM à l'encontre de la décision n° 01-478 de l'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS le 18 mai 2001 ;

Vu les conclusions de désistement de la société FRANCE TELECOM en date du 30 mars 2004 ;

Considérant que le désistement de la requérante emporte extinction de l'instance et dessaisissement de la Cour, ainsi que soumission de payer les frais de l'instance éteinte :

Considérant d'autre part que par arrêt avant dire droit en date du 26 février 2002, la Cour a ordonné une mesure d'expertise ;

Qu'il n'y a lieu à poursuivre les opérations d'expertise ;

PAR CES MOTIFS :

Donne acte à la société FRANCE TELECOM de son désistement ;

Constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour ;

Dit n'y avoir lieu à poursuivre les opérations d'expertises ;

Condamne la requérante aux dépens de l'instance éteinte ;

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,